



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

Liberté
Égalité
Fraternité

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Paris, le 17 septembre 2020

*Direction de libertés publiques
et des affaires juridiques*

*Service du conseil juridique et du contentieux
Bureau du contentieux de la sécurité routière*

**PERMIS RECUPERER
48 SI ANNULÉE
PAR ME REGLEY**

Affaire suivie par :
Tél : 1

Réf. : DLPA

12 pts
Récupérés

Le ministre de l'intérieur,

à

Monsieur le président du tribunal administratif de Lille

OBJET : Requête r e Madame Sajoh

PL : Pièces jointes en annexe

Vous m'avez transmis la requête présentée par Madam tendant à l'**annulation** de ma décision 48 SI du 9 avril 2020 portant notification de retrait de point et invalidation de son permis de conduire et contre des décisions portant retraits de points consécutives aux infractions commises les 14 novembre 2014, 16 juillet 2016, 27 août 2016, 17 octobre 2018 et 21 mai 2019.

Cette requête appelle de ma part les observations suivantes.

I - EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Madam née le 9 mars 1992 à Roubaix (59), a commis une série d'**infractions** au code de la route, répertoriées dans le relevé d'information intégral (pièce n°1).

Par une requête, enregistrée au greffe de votre juridiction le 22 mai 2020, Madame sollicite l'**annulation de la décision 48 SI du 9 avril 2020 portant notification de retrait de point et invalidation de son permis de conduire et contre des décisions portant retraits de points consécutives aux infractions commises les 14 novembre 2014, 16 juillet 2016, 27 août 2016, 17 octobre 2018 et 21 mai 2019.**

Elle demande, en outre, qu'il soit enjoint à l'administration de restituer les points correspondant sur son permis de conduire dans le délai de 2 mois à compter de la

reçu le 18 septembre 2020 à 10:19 (date et heure de métropole)

TA Lille

Place Beauvau
75800 PARIS Cedex 08
Standard : 01 49 27 49 27 – 01 40 07 60 60
Adresse internet : www.interieur.gouv.fr

notification du jugement à intervenir.

Elle sollicite enfin la condamnation de l'Etat au paiement de la somme de 3 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

II – DISCUSSION

A l'appui de sa requête, Madame _____ soutient qu'elle n'aurait pas bénéficié de la délivrance de l'information préalable prévue aux articles L.223-3 et R.223-3 du Code de la route.

A. Sur les conclusions tendant à l'annulation des décisions contestées

Sur le non lieu à statuer

Il ressort du relevé d'information intégral que les mentions afférentes aux infractions commises les 17 octobre 2018 et 21 mai 2019 ont été supprimées et que ces dernières n'entraînent donc plus de retraits de points. Par suite, les conclusions dirigées **contre ces retraits de points** sont sans objet.

Il ressort du relevé d'information intégral que le requérant a bénéficié d'une reconstitution totale du nombre de points initial affecté à son titre de conduite attribué au 15 février 2020.

L'administration est réputée avoir retiré la décision 48 SI portant invalidation du permis de conduire pour solde de points nul dès lors lorsqu'elle informe postérieurement le conducteur concerné que le solde de point affecté à son permis est positif.

Le relevé d'information intégral du requérant présente un solde de 12 points.

Par suite, les conclusions dirigées contre la décision 48SI et contre les retraits de points effectués antérieurement à cette reconstitution totale sont sans objet.

B. Sur les conclusions à fin de paiement d'une somme sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

Ces conclusions sont non justifiées dès lors que Madame _____ se borne à solliciter la somme conséquente de 3 000 € sans préciser la nature des frais aboutissant à un tel montant (CE, 17 juin 1996, Cire, n°167669).

8008